

Informations de base	
2011/0070(APP) APP - Procédure d'approbation Règlement	Procédure terminée
Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique Modification 2017/0039(APP) Modification 2020/0126(APP) Subject 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.03 Commission européenne 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		ZIOBRO Zbigniew (ECR)	12/04/2011
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3151	2012-03-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3096	2011-06-09
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3228	2013-03-07
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Secrétariat général		REDING Viviane	


Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
04/04/2011	Document préparatoire	COM(2011)0162 	Résumé
09/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
01/03/2012	Publication de la proposition législative	10222/2011	Résumé
15/03/2012	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2012	Vote en commission		
30/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0087/2012	Résumé
10/05/2012	Décision du Parlement	T7-0150/2012	Résumé
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		
07/03/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/03/2013	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0070(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2017/0039(APP) Modification 2020/0126(APP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/05772

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE469.771	14/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0087/2012	30/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0150/2012	10/05/2012	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		10222/2011	01/03/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2011)0162 	04/04/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2013/0216](#)
[JO L 069 13.03.2013, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

2011/0070(APP) - 01/03/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : donner une valeur légale à l'édition électronique du Journal officiel de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : bien que le Journal officiel soit également disponible en ligne, son édition imprimée, disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, est actuellement la seule forme de publication juridiquement contraignante.

Si la publication au Journal officiel sous forme électronique constituait une publication en bonne et due forme, il serait possible d'accéder plus rapidement et de façon plus économique au droit de l'Union. Les citoyens devraient toutefois continuer d'avoir la possibilité d'obtenir une version imprimée du Journal officiel auprès de l'Office des publications.

La communication de la Commission intitulée « [Une stratégie numérique pour l'Europe](#) » souligne que l'accès aux contenus juridiques en ligne favorise le développement d'un marché intérieur numérique, ce qui procure des avantages économiques et sociaux.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le présent projet de règlement vise à **établir des règles assurant l'authenticité, l'intégrité et l'inaltérabilité de la publication électronique du Journal officiel.**

Le règlement proposé fixe également les règles applicables aux cas où, en raison de **circonstances imprévues et exceptionnelles**, il n'est pas possible de publier et de mettre à disposition l'édition électronique du Journal officiel.

L'édition électronique du Journal officiel devra être revêtue d'une **signature électronique avancée**, basée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature, conformément à la directive 1999/93/CE. Le certificat qualifié et ses renouvellements seront publiés sur le site Internet EUR-Lex afin de permettre au public de vérifier la signature électronique avancée et l'authenticité de l'édition électronique du Journal officiel.

La proposition prévoit que l'édition électronique du Journal officiel doit être mise à la disposition du public sur **le site Internet EUR-Lex** dans un format non obsolète et pendant une période illimitée. Sa consultation devra être **gratuite**.

La proposition garantit l'accès au site Internet EUR-Lex conformément aux engagements relatifs à la **protection des personnes handicapées**, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

2011/0070(APP) - 04/04/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF : élargir l'accès au droit de l'Union européenne et permettre d'utiliser l'édition électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* comme une source officielle et authentique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le *Journal officiel de l'Union européenne*, publié sur support papier depuis 1958, peut également être consulté sur l'internet depuis 1998. Cependant, l'édition imprimée est actuellement considérée comme la seule forme de publication valable et juridiquement contraignante. Il n'est donc pas possible, pour le moment, de se prévaloir de droits légaux ni de faire respecter des obligations sur la base de la version électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*. Ce principe a été clairement affirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans *l'affaire Skoma-Lux*. Selon la Cour, la mise à disposition de la législation sur l'internet ne saurait équivaloir à une publication en bonne et due forme au *Journal officiel de l'Union européenne* en l'absence, dans le droit communautaire, de toute réglementation à cet égard.

Au cours de ces dernières années, on a pu observer une diminution du nombre d'abonnements au *Journal officiel de l'Union européenne*, alors que l'utilisation de l'internet dans l'Union européenne n'a pas cessé de croître : d'après Eurostat, 70% des ménages en 2010 et 94% des entreprises en 2009 avaient accès à l'internet.

Si la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* était reconnue comme une publication en bonne et due forme, tous les citoyens de l'Union européenne pourraient bénéficier d'un accès pratiquement simultané au droit de l'Union européenne, immédiatement après publication et de manière plus économique, étant donné que la consultation de l'édition électronique serait gratuite. L'accès au droit s'en trouverait aussi facilité pour les personnes vivant dans les régions géographiquement peu accessibles d'Europe. La sécurité juridique par rapport à la situation actuelle serait également accrue.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a évalué les **trois options** envisageables pour la publication du Journal officiel de l'Union européenne:

- **option 1**: maintien du *statu quo*, à savoir que seule la version papier constitue une publication en bonne et due forme, tandis que la version en ligne du Journal officiel de l'Union européenne ne sert qu'à titre d'information;
- **option 2**: publication exclusivement électronique du Journal officiel de l'Union européenne;
- **option 3**: publication simultanée sur papier et en ligne, les deux éditions ayant la même valeur juridique et le même effet utile.

L'octroi d'une valeur juridique à l'édition électronique présente des **avantages significatifs**:

- accès à la législation de l'UE élargi, plus facile et immédiat;
- accès à l'édition électronique gratuit et possible à tout moment;
- une publication électronique est conforme à l'objectif fixé par la [stratégie Europe 2020](#) et l'initiative phare «Une stratégie numérique pour l'Europe», selon lesquelles il convient de garantir l'accès à l'internet haut débit pour tous en 2013.

BASE JURIDIQUE : Article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU: la proposition prévoit que **la publication électronique équivaldrait à une publication en bonne et due forme du Journal officiel de l'Union européenne**. Elle traite aussi des exigences techniques auxquelles la publication électronique doit répondre pour équivaloir à une publication en bonne et due forme et établit les compétences de l'Office des publications dans ce domaine.

Selon la proposition, l'édition imprimée suffirait pour garantir les effets juridiques de la publication dans les **cas exceptionnels et temporaires** de perturbation imprévisible de la publication électronique causée par un incident technique (par exemple, une cyberattaque ou un dysfonctionnement imprévu du matériel) d'une durée supérieure à un jour. L'édition du Journal officiel de l'Union européenne imprimée dans de telles circonstances doit être publiée sous forme électronique dès que le système technique est rétabli. C'est l'édition électronique publiée par la suite qui prévaudrait en cas de différences entre les deux versions.

Un garde-fou est prévu pour **les personnes handicapées**, qui peuvent accéder à un format électronique spécifique du Journal officiel de l'Union européenne, et pour les personnes qui ne peuvent pas, pour toute autre raison, accéder à son édition électronique. En effet, il sera toujours possible d'obtenir, «sur demande», une version papier sans valeur juridique (c'est-à-dire à titre d'information uniquement) soit auprès de l'Office des publications soit en imprimant l'édition électronique accessible sur l'internet.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : garantir la validité juridique de la publication du Journal officiel de l'Union européenne sous une forme électronique n'a aucune incidence budgétaire. Cependant, l'infrastructure technique permettant d'assurer cette publication électronique nécessite des investissements en matière de technologies de l'information.

Au titre de l'autonomie administrative, des dépenses d'un montant de **38.000 EUR ont été effectuées en 2009** pour mettre en place et tester le système technique avant la publication du *Journal officiel de l'Union européenne* sous une forme électronique authentique. Les investissements supplémentaires en matière de développement et les coûts de maintenance et de gestion du système doivent être supportés par toutes les institutions. La clé de répartition pour 2011 a été fixée sur la base des chiffres de 2009:

- Commission européenne: 47,64%;
- Conseil de l'Union européenne: 21,96%;
- Parlement européen: 21,94%;
- Comité économique et social: 3,29%;

- Cour de justice de l'Union européenne: 3,17%;
- Cour des comptes: 1,25%;
- Comité des régions: 0,75%.

Les moyens budgétaires prévus sur la base de cette clé de répartition s'élèvent à **841.000 EUR pour la période 2011-2013**.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

2011/0070(APP) - 30/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Zbigniew ZIOBRO (ECR, PL) sur le projet de règlement du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen **donne son approbation** au projet de règlement du Conseil.

La proposition à l'examen vise à renforcer la sécurité juridique en élargissant l'accès à la législation de l'Union et en permettant à tout un chacun d'utiliser l'édition électronique du Journal officiel de l'Union européenne (Journal officiel) comme étant sa version officielle, authentique, à jour et complète. La proposition prévoit dès lors que la publication électronique équivaudra à une publication en bonne et due forme du Journal officiel. Toutefois, l'édition imprimée conserverait sa valeur juridique en cas d'interruption exceptionnelle, temporaire et imprévue de la publication électronique.

Il est rappelé au Conseil que, si l'obligation de statuer à l'unanimité, conformément à l'article 352 du TFUE, et si les procédures parlementaires nationales en cours au Royaume-Uni devaient aboutir à une quelconque modification du projet de texte, l'approbation du Parlement européen devra être sollicitée à nouveau.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

2011/0070(APP) - 10/05/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 596 voix pour, 6 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne.

Le Parlement donne son approbation au projet de règlement du Conseil. Il rappelle au Conseil que, si l'obligation de statuer à l'unanimité, conformément à l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et si les procédures parlementaires nationales en cours au Royaume-Uni devaient aboutir à une quelconque modification du projet de texte, l'approbation du Parlement européen devra être sollicitée à nouveau.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

2011/0070(APP) - 09/06/2011

Le Conseil est parvenu à un **accord sur le texte de la proposition de règlement** visant à donner une valeur légale à l'édition électronique du Journal officiel de l'Union européenne, sous réserve de la levée de réserves d'examen parlementaire dans certains États membres. L'approbation du Parlement européen est nécessaire avant que l'acte puisse être définitivement adopté par le Conseil.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

2011/0070(APP) - 04/04/2011

OBJECTIF : élargir l'accès au droit de l'Union européenne et permettre d'utiliser l'édition électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* comme une source officielle et authentique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le *Journal officiel de l'Union européenne*, publié sur support papier depuis 1958, peut également être consulté sur l'internet depuis 1998. Cependant, l'édition imprimée est actuellement considérée comme la seule forme de publication valable et juridiquement contraignante. Il n'est donc pas possible, pour le moment, de se prévaloir de droits légaux ni de faire respecter des obligations sur la base de la version électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*. Ce principe a été clairement affirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans *l'affaire Skoma-Lux*. Selon la Cour, la mise à disposition de la législation sur l'internet ne saurait équivaloir à une publication en bonne et due forme au *Journal officiel de l'Union européenne* en l'absence, dans le droit communautaire, de toute réglementation à cet égard.

Au cours de ces dernières années, on a pu observer une diminution du nombre d'abonnements au *Journal officiel de l'Union européenne*, alors que l'utilisation de l'internet dans l'Union européenne n'a pas cessé de croître : d'après Eurostat, 70% des ménages en 2010 et 94% des entreprises en 2009 avaient accès à l'internet.

Si la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* était reconnue comme une publication en bonne et due forme, tous les citoyens de l'Union européenne pourraient bénéficier d'un accès pratiquement simultané au droit de l'Union européenne, immédiatement après publication et de

manière plus économique, étant donné que la consultation de l'édition électronique serait gratuite. L'accès au droit s'en trouverait aussi facilité pour les personnes vivant dans les régions géographiquement peu accessibles d'Europe. La sécurité juridique par rapport à la situation actuelle serait également accrue.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a évalué les **trois options** envisageables pour la publication du Journal officiel de l'Union européenne:

- **option 1**: maintien *de statu quo*, à savoir que seule la version papier constitue une publication en bonne et due forme, tandis que la version en ligne du Journal officiel de l'Union européenne ne sert qu'à titre d'information;
- **option 2**: publication exclusivement électronique du Journal officiel de l'Union européenne;
- **option 3**: publication simultanée sur papier et en ligne, les deux éditions ayant la même valeur juridique et le même effet utile.

L'octroi d'une valeur juridique à l'édition électronique présente des **avantages significatifs**:

- accès à la législation de l'UE élargi, plus facile et immédiat;
- accès à l'édition électronique gratuit et possible à tout moment;
- une publication électronique est conforme à l'objectif fixé par la [stratégie Europe 2020](#) et l'initiative phare «Une stratégie numérique pour l'Europe», selon lesquelles il convient de garantir l'accès à l'internet haut débit pour tous en 2013.

BASE JURIDIQUE : Article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU: la proposition prévoit que **la publication électronique équivaldrait à une publication en bonne et due forme du Journal officiel de l'Union européenne**. Elle traite aussi des exigences techniques auxquelles la publication électronique doit répondre pour équivaloir à une publication en bonne et due forme et établit les compétences de l'Office des publications dans ce domaine.

Selon la proposition, l'édition imprimée suffirait pour garantir les effets juridiques de la publication dans les **cas exceptionnels et temporaires** de perturbation imprévisible de la publication électronique causée par un incident technique (par exemple, une cyberattaque ou un dysfonctionnement imprévu du matériel) d'une durée supérieure à un jour. L'édition du Journal officiel de l'Union européenne imprimée dans de telles circonstances doit être publiée sous forme électronique dès que le système technique est rétabli. C'est l'édition électronique publiée par la suite qui prévaudrait en cas de différences entre les deux versions.

Un garde-fou est prévu pour **les personnes handicapées**, qui peuvent accéder à un format électronique spécifique du Journal officiel de l'Union européenne, et pour les personnes qui ne peuvent pas, pour toute autre raison, accéder à son édition électronique. En effet, il sera toujours possible d'obtenir, «sur demande», une version papier sans valeur juridique (c'est-à-dire à titre d'information uniquement) soit auprès de l'Office des publications soit en imprimant l'édition électronique accessible sur l'internet.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : garantir la validité juridique de la publication du Journal officiel de l'Union européenne sous une forme électronique n'a aucune incidence budgétaire. Cependant, l'infrastructure technique permettant d'assurer cette publication électronique nécessite des investissements en matière de technologies de l'information.

Au titre de l'autonomie administrative, des dépenses d'un montant de **38.000 EUR ont été effectuées en 2009** pour mettre en place et tester le système technique avant la publication du *Journal officiel de l'Union européenne* sous une forme électronique authentique. Les investissements supplémentaires en matière de développement et les coûts de maintenance et de gestion du système doivent être supportés par toutes les institutions. La clé de répartition pour 2011 a été fixée sur la base des chiffres de 2009:

- Commission européenne: 47,64%;
- Conseil de l'Union européenne: 21,96%;
- Parlement européen: 21,94%;
- Comité économique et social: 3,29%;
- Cour de justice de l'Union européenne: 3,17%;
- Cour des comptes: 1,25%;
- Comité des régions: 0,75%.

Les moyens budgétaires prévus sur la base de cette clé de répartition s'élèvent à **841.000 EUR pour la période 2011-2013**.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

2011/0070(APP) - 07/03/2013 - Acte final

OBJECTIF : assurer un meilleur accès au droit de l'Union européenne et permettre d'utiliser l'édition électronique du Journal officiel de l'Union européenne comme une source officielle et authentique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n ° 216/2013 du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne.

CONTENU : le règlement prévoit que, **en règle générale, seul le Journal officiel de l'UE publié sous forme électronique est authentique et produit des effets juridiques**. L'édition électronique du Journal officiel doit être mise à la disposition du public sur le site internet EUR-Lex dans un format non obsolète et pendant une période illimitée. Sa consultation doit être gratuite.

S'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique de l'Office des publications, le système informatique doit être rétabli dès que possible.

Lorsqu'il est nécessaire de publier le Journal officiel quand le système informatique de l'Office des publications n'est pas opérationnel en raison d'une interruption du système informatique, seule l'édition imprimée du Journal officiel fera foi et produira des effets juridiques.

En ce qui concerne l'édition électronique du Journal officiel, **l'Office des publications** sera responsable notamment : i) de sa publication et de la garantie de son authenticité; ii) de la mise en service et de l'administration du système informatique servant à établir l'édition électronique du Journal officiel, et sa maintenance, ainsi que la mise à niveau en fonction des futures évolutions techniques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2013.